LOUISIANA-PACIFIC CANADA LTD.
CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'ACHAT DE PRODUITS ET DE SERVICES
(CANADA)

Cette traduction est fournie à titre gracieux. Seule la version originale anglaise du document fait autorité. En cas d'ambiguïté ou de conflit, la version anglaise du document prévaudra.

1. **APPLICABILITÉ :** Les présentes conditions générales d'achat (les « **Conditions** ») sont les seules conditions qui régissent l'achat de produits (les « **Produits** ») et de services (les « **Services** ») par Louisiana-Pacific Canada Ltd. (l'« **Acheteur** ») auprès du Vendeur désigné dans le Bon de commande (le « **Vendeur** »). Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, si un contrat écrit signé par les deux parties existe et couvre la vente des Produits ou des Services visés par les présentes, les conditions générales dudit contrat prévaudront dans la mesure où elles sont incompatibles avec les présentes Conditions. Le Bon de commande ci-joint (le « **Bon de commande** ») et les présentes Conditions (collectivement, le « **Contrat** ») constituent l'intégralité de l'accord entre les parties concernant l'achat de Produits ou de Services par l'Acheteur auprès du Vendeur, et remplacent tous les accords, ententes, négociations, déclarations et garanties, ainsi que toutes les communications, écrites ou orales, antérieures ou contemporaines. Les présentes Conditions prévalent sur les conditions générales du Vendeur, que celui-ci ait ou non soumis sa confirmation de vente ou ces conditions, et quelle que soit la date à laquelle il l'a fait. Le présent Contrat limite expressément l'acceptation par le Vendeur aux conditions du présent Contrat. Toute proposition de conditions supplémentaires ou différentes ou toute tentative du Vendeur de modifier l'une des conditions des présentes Conditions est rejetée par les présentes. L'exécution ou toute autre prestation au titre du présent Bon de commande constitue l'acceptation des présentes Conditions.

2. **LIVRAISON DES PRODUITS ET EXÉCUTION DES SERVICES :**

   (a) Le Vendeur livrera les Produits dans les quantités et à la ou aux dates spécifiées dans le Bon de commande ou comme convenu par écrit entre les parties (la « **Date de livraison** »). Si le Vendeur ne livre pas les Produits dans leur intégralité à la Date de livraison, l'Acheteur peut résilier le présent Contrat immédiatement en adressant une notification écrite au Vendeur, et le Vendeur indemnisera l'Acheteur et le dégagera de toute responsabilité pour toute Perte (telle que définie ci-dessous) directement imputable au défaut de livraison des Produits par le Vendeur à la Date de livraison.

   (b) Le Vendeur livrera tous les Produits à l'adresse indiquée dans le Bon de commande (le « **Point de livraison** ») pendant les heures normales de travail de l'Acheteur ou selon les instructions de l'Acheteur. Le Vendeur emballera tous les Produits pour l'expédition conformément aux instructions de l'Acheteur ou, en l'absence d'instructions, de manière à garantir que les Produits soient livrés en bon état. Le Vendeur doit informer l'Acheteur par écrit à l'avance s'il demande à l'Acheteur de retourner tout matériel d'emballage. Tout retour de ces matériaux d'emballage se fera aux risques et aux frais du Vendeur.

   (c) Le Vendeur fournira les Services à l'Acheteur comme décrit et conformément aux dates ou au calendrier indiqués dans le Bon de commande et conformément aux conditions générales énoncées dans les présentes Conditions.

   (d) Le Vendeur reconnaît que le respect des délais est une condition essentielle en ce qui concerne les présentes et la livraison en temps voulu des Produits et des Services, y compris toutes les dates d'exécution, les calendriers, les étapes importantes du projet et les autres exigences du présent Contrat. Si les Produits ne sont pas livrés ou si les Services ne sont pas rendus dans les délais convenus, l'Acheteur peut résilier le présent Contrat par un Avis prenant effet dès sa réception par le Vendeur, en ce qui concerne les Produits non encore expédiés ou les Services non encore rendus, et acquérir des Produits ou Services de substitution, en imputant au Vendeur toute perte subie, sans préjudice à tout autre droit et recours dont il dispose.

3. **QUANTITÉ :** Si le Vendeur livre une quantité de Produits supérieure ou inférieure à celle commandée, l'Acheteur peut refuser tout ou partie des Produits excédentaires. Les Produits ainsi refusés seront renvoyés au Vendeur aux risques et frais de ce dernier. Si l'Acheteur ne refuse pas les Produits et accepte la livraison de Produits en quantité supérieure ou inférieure, le Prix des Produits sera ajusté en conséquence.

4. **CONDITIONS D'EXPÉDITION :** La livraison sera effectuée selon l'Incoterm DAP, sauf indication contraire dans le Bon de commande. Le numéro du Bon de commande doit figurer sur tous les documents d'expédition, étiquettes d'expédition, connaissements, lettres de transport aérien, factures, correspondance et tout autre document relatif au Bon de commande.

5. **TITRE ET RISQUE DE PERTE :** Le titre et le risque de perte sont transférés à l'Acheteur dès la livraison des Produits au Point de livraison.

6. **INSPECTION ET REJET DES PRODUITS NON CONFORMES :** L'Acheteur a le droit d'inspecter les Produits à la Date de livraison ou après celle-ci. L'Acheteur peut, à sa seule discrétion, inspecter la totalité ou un échantillon des Produits, et peut rejeter la totalité ou une partie des Produits s'il estime que ceux-ci sont non conformes ou défectueux. Si l'Acheteur rejette une partie des Produits, il a le droit, après en avoir informé le Vendeur par écrit, (i) de résilier le présent Contrat dans son intégralité, (ii) d'accepter les Produits à un prix raisonnablement réduit, ou (iii) de rejeter les Produits et d'exiger leur remplacement. Si l'Acheteur exige le remplacement des Produits, le Vendeur doit, à ses frais, remplacer rapidement les Produits non conformes ou défectueux et payer toutes les dépenses connexes, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de transport pour le retour des Produits défectueux et la livraison des Produits de remplacement. Si le Vendeur ne livre pas les Produits de remplacement en temps voulu, l'Acheteur peut les remplacer par des produits provenant d'un tiers et facturer le coût de ceux-ci au Vendeur, en plus de résilier le présent Contrat pour motif valable conformément à la section 19. Toute inspection ou autre action de l'Acheteur en vertu de la présente section ne réduit ni n'affecte les obligations du Vendeur en vertu du Contrat, et l'Acheteur a le droit de procéder à d'autres inspections après que le Vendeur a pris quelconque mesures correctives.

7. **PRIX :** Le prix des Produits et/ou des Services est le prix indiqué dans le Bon de commande (le « **Prix** »). Si aucun prix n'est indiqué dans le Bon de commande, le Prix sera celui figurant dans la liste de Prix publiée par le Vendeur en vigueur à la date du Bon de commande. Sauf indication contraire dans le Bon de commande, le Prix comprend tous les frais d'emballage, de transport jusqu'au Point de livraison, d'assurance, de droits de douane, ainsi que les frais et taxes applicables, y compris, sans s'y limiter, toutes les taxes de vente, d'utilisation, les tarifs, et les taxes d'accise. Aucune augmentation du Prix n'est effective, qu'elle soit due à une augmentation des coûts des matériaux, de la main-d'œuvre ou du transport ou à toute autre raison, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

8. **CONDITIONS DE PAIEMENT :** Le Vendeur émettra une facture à l'Acheteur à la Date de livraison des Produits ou d'achèvement des Services, ou à tout moment après, et uniquement conformément aux présentes Conditions. Les factures doivent inclure des détails et/ou des documents justificatifs dont la forme et le contenu sont raisonnablement satisfaisants pour l'Acheteur. L'Acheteur doit payer tous les montants dûment facturés au Vendeur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de ladite facture par l'Acheteur, ou tout autre délai plus long indiqué dans le Bon de commande, à l'exception des montants contestés de bonne foi par l'Acheteur. Sans préjudice à tout autre droit ou recours dont il dispose, (i) l'Acheteur se réserve le droit de compenser à tout moment tout montant qui lui est dû par le Vendeur avec tout montant payable par l'Acheteur au Vendeur ; et (ii) l'Acheteur est en droit de déduire et de retenir de son paiement toutes les taxes que l'Acheteur est tenu de déduire et de retenir en vertu de toute loi, réglementation ou règlement applicable. Tous les montants ainsi retenus seront considérés comme ayant été versés au Vendeur. En cas de litige concernant un paiement, l'Acheteur

remettra au Vendeur, à tout moment avant la date d'échéance du paiement de la facture litigieuse, une déclaration écrite énumérant tous les éléments litigieux et fournissant une description raisonnablement détaillée de chacun d'entre eux. Les montants non contestés sont réputés acceptés et doivent être payés, nonobstant les litiges sur d'autres éléments, dans le délai prévu aux présentes. Les parties s'efforceront de résoudre tous ces litiges rapidement et de bonne foi. Le Vendeur continuera à remplir ses obligations en vertu du présent Contrat nonobstant tout litige de ce type.

9. **OBLIGATIONS DU VENDEUR CONCERNANT LES SERVICES :** Le Vendeur, y compris ses employés, agents, sous-traitants ou toute personne agissant pour le compte ou au nom du Vendeur (« **Représentants** ») doit :

   (a) avant la date à laquelle le Vendeur est tenu de commencer à fournir les Services ou à livrer les Produits à l'Acheteur, obtenir et, pendant toute la durée du présent Contrat, conserver toutes les licences, autorisations, consentements et permis nécessaires, et se conformer à toutes les lois et réglementations applicables à l'exercice des activités du Vendeur ou à l'exécution par le Vendeur de ses obligations au titre du présent Contrat ;

   (b) se conformer à toutes les règles, réglementations et politiques de l'Acheteur ou de Louisiana-Pacific Corporation (« **Société mère** ») dans la mesure où ces règles, réglementations et politiques s'appliquent aux fournisseurs de l'Acheteur ou de la Société mère, y compris : (i) le Code de conduite des fournisseurs de la Société mère, tel que modifié ou mis à jour et publié de temps à autre sur le site web de la Société mère, (ii) les procédures de sécurité concernant les systèmes et les données et l'accès à distance à ceux-ci lorsqu'ils sont liés à l'achat et à la fourniture des Produits ou des Services, comme prévu dans l'Addendum sur la sécurité des données de l'Acheteur ou de la Société mère disponible à l'adresse www.lpcorp.com/terms-conditions, (iii) les procédures de sécurité des bâtiments, y compris la restriction d'accès de l'Acheteur à certaines zones de ses locaux ou systèmes pour des raisons de sécurité, et (iv) les pratiques et procédures générales en matière de santé et de sécurité ;

   (c) tenir des registres complets et précis relatifs à la fourniture des Services en vertu du présent Contrat, y compris les registres du temps passé et des matériaux utilisés par le Vendeur pour fournir les Services, sous une forme approuvée par l'Acheteur. Pendant la durée du présent Contrat et pendant une période d'un (1) an après son expiration, sur demande écrite de l'Acheteur, le Vendeur autorisera l'Acheteur à inspecter et à faire des copies de ces registres et à interroger le personnel du Vendeur en rapport avec la fourniture des Services ;

   (d) si l'Acheteur rejette tout Service fourni, l'Acheteur peut, à sa seule discrétion, exiger du Vendeur qu'il exécute correctement les Services ou qu'il engage une autre personne pour exécuter les Services aux frais du Vendeur ;

   (e) obtenir le consentement écrit de l'Acheteur, qui ne sera pas refusé ou retardé sans motif valable, avant de conclure des accords avec ou d'engager de quelque manière que ce soit toute personne ou entité, y compris tous les sous-traitants et affiliés du Vendeur, autres que les employés du Vendeur, pour fournir des Services à l'Acheteur (chacun de ces sous-traitants ou autres tiers approuvés étant un « **Sous-traitant autorisé** »). L'approbation de l'Acheteur ne dégage pas le Vendeur de ses obligations en vertu du Contrat, et le Vendeur reste entièrement responsable de la performance de chaque Sous-traitant autorisé et de ses Représentants, ainsi que de leur respect de toutes les conditions générales du présent Contrat, comme s'ils étaient les propres employés du Vendeur. Aucune disposition du présent Contrat ne crée de relation contractuelle entre l'Acheteur et un sous-traitant ou fournisseur du Vendeur ;

   (f) exiger de chaque Sous-traitant autorisé qu'il s'engage par écrit à respecter les dispositions de confidentialité du présent Contrat et les dispositions énoncées aux points (a) et (b) ci-dessus et, à la demande écrite de l'Acheteur, qu'il conclue un accord de non-divulgation ou de cession ou de licence de propriété intellectuelle sous une forme raisonnablement satisfaisante pour l'Acheteur ;

   (g) s'assurer que tous les Représentants sont dûment agréés, certifiés ou accrédités conformément à la législation applicable et qu'ils possèdent les compétences, l'expérience et les qualifications requises pour fournir les Services ;

   (h) s'assurer que tous les équipements utilisés dans le cadre de la prestation des Services sont en bon état de fonctionnement, adaptés à l'usage auquel ils sont destinés et conformes à toutes les normes légales applicables et aux normes spécifiées par l'Acheteur ; et

   (i) conserver et entretenir tout équipement de l'Acheteur en sa possession en bon état de fonctionnement et ne pas éliminer ou utiliser cet équipement autrement que conformément aux instructions écrites ou autorisations de l'Acheteur.

10. **SÉCURITÉ :**

   (a) Lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de l'Acheteur, le Vendeur et ses Sous-traitants autorisés doivent se conformer aux réglementations spécifiques au site de l'Acheteur et veiller à ce que tous leurs employés, sous-traitants et agents bénéficient d'un environnement de travail sûr. Le Vendeur est seul responsable de la sécurité de ses employés et de ceux de ses sous-traitants, ainsi que des moyens et méthodes utilisés par lui-même ou ses sous-traitants pour fournir les Produits ou exécuter les Services prévus par les présentes, et le Vendeur accepte que l'Acheteur n'ait aucune responsabilité à cet égard. Si un employé du Vendeur ou de l'un de ses sous-traitants est blessé dans les locaux de l'Acheteur, le Vendeur doit (i) informer immédiatement l'Acheteur de l'heure, de la nature et de la gravité de la blessure, (ii) À la demande de l'Acheteur et aux seuls frais du Vendeur, procéder à une enquête menée par un enquêteur compétent afin de déterminer la cause de la blessure, et (iii) fournir à l'Acheteur une copie du rapport d'enquête. Le rapport comprendra une explication de la cause de l'accident et les mesures prises par le Vendeur ou son sous-traitant pour éviter qu'un accident similaire ne se reproduise à l'avenir. Le Vendeur doit également fournir à l'Acheteur des mises à jour périodiques sur la date de retour au travail de l'employé blessé. Si l'Acheteur décide de mener sa propre enquête ou demande qu'une enquête conjointe soit menée, le Vendeur doit coopérer et apporter son aide active à cet effort. En plus de ce qui précède, si un employé du Vendeur ou de l'un de ses sous-traitants est victime d'un « accident évité de justesse » qui aurait pu entraîner des blessures graves dans les locaux de l'Acheteur, le Vendeur doit enquêter sur l'incident et communiquer à l'Acheteur ses conclusions et les mesures qu'il prendra pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise. Le Vendeur et ses sous-traitants doivent se conformer à toutes les lois et réglementations fédérales, provinciales, étatiques, municipales et locales en matière de santé et de sécurité qui s'appliquent au Vendeur dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes.

   (b) Si l'achat ou la fourniture des Produits ou Services nécessite la présence physique du Vendeur sur le site de l'Acheteur, y compris celle de tout Représentant ou Sous-traitant autorisé, le Vendeur et ces Sous-traitants autorisés ou Représentants doivent être certifiés par le Tennessee Valley Training Center, Inc. (le « **TVTC** ») avant cette présence physique. Si le Vendeur ou tout Sous-traitant autorisé ou Représentant n'est pas certifié par le TVTC, le Vendeur en informera l'Acheteur, et les parties se concerteront rapidement pour répondre aux préoccupations de l'Acheteur et/ou trouver des solutions applicables. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur une solution, y compris la certification du Vendeur, l'Acheteur aura le droit de résilier le présent Contrat.

11. **MODIFICATIONS DE COMMANDE :** L'Acheteur peut à tout moment, par des instructions écrites et/ou des documents au Vendeur (chacun étant une « **Modification de commande** »), commander des modifications aux Services ou aux Produits. Le Vendeur soumettra à l'Acheteur, dans les dix (10) jours suivant la réception d'une Modification de commande, une proposition de coût ferme pour la Modification de commande. Si l'Acheteur accepte cette proposition de coût par écrit, le Vendeur procédera à la modification des Services ou des Produits conformément à la proposition de coût et aux

conditions générales du présent Contrat. Le Vendeur reconnaît qu'une Modification de commande peut ou non lui donner droit à un ajustement de sa rémunération ou des délais d'exécution prévus dans le présent Contrat.

12. **GARANTIES :**

(a) Le Vendeur garantit à l'Acheteur que toutes les Produits :

(i) sont exempts de tout défaut de fabrication, de matériau et de conception ;
(ii) sont conformes aux spécifications, dessins, conceptions, échantillons et autres exigences applicables spécifiés par l'Acheteur ;
(iii) sont adaptés à l'usage auquel ils sont destinés et fonctionnent comme prévu ;
(iv) sont commercialisables ;
(v) sont libres et exempts de tout privilège, sûreté ou autre charge ; et
(vi) n'enfreignent pas ni ne violent de droits de brevets ou autres droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

(b) Ces garanties survivent à toute livraison, inspection, acceptation ou paiement des Produits par l'Acheteur.

(c) Le Vendeur garantit à l'Acheteur qu'il fournira les Services en utilisant du personnel possédant les compétences, l'expérience et les qualifications requises, de manière professionnelle et dans les règles de l'art, conformément aux meilleures normes de l'industrie pour des services similaires, et qu'il consacrera les ressources adéquates pour remplir ses obligations en vertu du présent Contrat.

(d) Les garanties énoncées dans la présente section 12 sont cumulatives et s'ajoutent à toute autre garantie prévue par la loi ou tout autre recours prévu par le droit applicable. Tout délai de prescription applicable court à compter de la date à laquelle l'Acheteur constate la non-conformité des Produits ou des Services aux garanties susmentionnées. Si l'Acheteur notifie au Vendeur la non-conformité conformément à la présente section, le Vendeur doit, au choix de l'Acheteur mais à ses propres frais, rapidement (i) remplacer ou réparer les Produits défectueux ou non conformes et payer toutes les dépenses connexes, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de transport pour le retour des Produits défectueux ou non conformes au Vendeur et la livraison des Produits réparées ou de remplacement à l'Acheteur, et, le cas échéant, (ii) corriger ou réexécuter les Services applicables.

13. **INDEMNISATION GÉNÉRALE :** Le Vendeur défendra, indemnisera et dégagera de toute responsabilité l'Acheteur et les filiales, sociétés affiliées, successeurs ou ayants droit de l'Acheteur, ainsi que chacun de leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés respectifs (collectivement, **les** « **Personnes indemnisées** ») contre toute perte, blessure, décès, dommage, responsabilité, réclamation, déficience, action, jugement, intérêt, indemnité, pénalité, amende, coûts ou dépenses, y compris les frais juridiques et professionnels raisonnables, ainsi que le coût de l'exécution de tout droit à indemnisation en vertu des présentes et le coût de la poursuite de tout assureur (collectivement, **les** « **Pertes** ») découlant de ou survenant en relation avec les Produits et/ou Services achetés auprès du Vendeur ou de la négligence, de la faute intentionnelle ou de la violation des Conditions par le Vendeur. Le Vendeur ne conclura aucun règlement sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

14. **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE :** Tous les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, les brevets, les divulgations de brevets et les inventions, les marques de commerce, les marques de service, les secrets commerciaux, le savoir-faire et autres informations confidentielles, les habillages commerciaux, les noms commerciaux, les logos, les noms de société et les noms de domaine, ainsi que toute la clientèle qui y est associée, les œuvres dérivées et tous les autres droits (collectivement, les « **Droits de propriété intellectuelle »**) sur tous les documents, produits de travail et autres éléments fournis à l'Acheteur dans le cadre du Contrat ou préparés par ou pour le compte du Vendeur dans le cadre de la prestation des Services (collectivement, les « **Livrables »**) sont la propriété exclusive de l'Acheteur. Le Vendeur accepte, et fera en sorte que ses employés acceptent (collectivement, le « **Personnel du Vendeur »)**, que tout Livrable pouvant être qualifié de « travail réalisé sur commande » tel que défini dans 17 U.S.C. § 101, soit considéré comme un « travail réalisé sur commande » pour l'Acheteur. Dans la mesure où l'un des Livrables ne constitue pas une « œuvre réalisée sur commande », le Vendeur cède irrévocablement (et s'engage à céder à l'avenir) et fera en sorte que le Personnel du Vendeur cède irrévocablement (et s'engage à céder à l'avenir) à l'Acheteur, dans chaque cas sans contrepartie supplémentaire, tous les droits, titres et intérêts dans le monde entier sur les Livrables, y compris tous les Droits de propriété intellectuelle qui y sont associés. Le Vendeur fera en sorte que le Personnel du Vendeur renonce irrévocablement, dans la mesure permise par la loi applicable, à toute réclamation que ce Personnel du Vendeur pourrait avoir maintenant ou à l'avenir dans toute juridiction concernant les « droits moraux » ou droits d'auteur relatifs aux Livrables. Le Vendeur garantit que les Produits fournis dans le cadre du Contrat ne violent aucun Droits de propriété intellectuelle. Outre les obligations du Vendeur énoncées à la section 13, le Vendeur défendra, indemnisera et dégagera de toute responsabilité, à ses frais, l'Acheteur et toute Personne indemnisée contre toute Perte découlant de ou liée à toute réclamation selon laquelle l'utilisation ou la possession des Produits ou l'utilisation des Services par l'Acheteur ou la Personne indemnisée enfreint ou détourne les Droits de propriété intellectuelle d'un tiers. En aucun cas, le Vendeur ne conclura de règlement sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur ou de la Personne indemnisée. Si l'utilisation de ces Produits est interdite, le Vendeur fera, à ses frais, tous les efforts raisonnables pour obtenir pour l'Acheteur, ses sociétés affiliées et leurs clients, une licence leur permettant de continuer à utiliser ces Produits. Si, après un délai raisonnable, le Vendeur n'est pas en mesure d'obtenir une telle licence ou ne parvient pas à l'obtenir, le Vendeur devra, à ses frais exclusifs, soit remplacer ces Produits par des Produits équivalents ne portant pas atteinte aux droits, soit modifier ces Produits d'une manière acceptable pour l'Acheteur afin qu'ils deviennent des Produits équivalents ne portant pas atteinte aux droits. Si, après avoir fait tout son possible, le Vendeur n'est pas en mesure d'obtenir la licence, de remplacer ou de modifier les Produits comme indiqué ci-dessus, il remboursera à l'Acheteur toutes les sommes et autres contreparties versées conformément au Bon de commande.

15. **ASSURANCE :** Pendant la durée du présent Contrat, le Vendeur devra, à ses frais, souscrire et maintenir en vigueur une assurance basée sur les sinistres, qui comprend, sans s'y limiter, une assurance responsabilité civile générale (y compris la responsabilité du fait des produits) d'un montant minimum de 1 000 000 $, et, lorsque le Vendeur fournit des Services, une assurance erreurs et omissions d'un montant minimum de 1 000 000 $, le tout auprès d'assureurs financièrement solides et réputés. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur fournira à l'Acheteur un certificat d'assurance de l'assureur du Vendeur attestant la couverture d'assurance spécifiée dans les présentes Conditions. Le certificat d'assurance doit désigner l'Acheteur comme assuré supplémentaire. Le Vendeur doit fournir à l'Acheteur un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation ou de modification importante de la police d'assurance du Vendeur. Sauf si la loi l'interdit, le Vendeur doit exiger de son assureur qu'il renonce à tous ses droits de subrogation à l'encontre des assureurs de l'Acheteur et de l'Acheteur.

16. **CONFORMITÉ À LA LOI :** Le Vendeur doit se conformer à toutes les lois, réglementations et règlements applicables à l'exploitation de son entreprise ou à l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat. Le Vendeur doit maintenir en vigueur toutes les licences, autorisations, consentements et permis dont il a besoin pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Contrat. Le Vendeur doit se conformer à toutes les lois sur l'exportation et l'importation de tous les pays impliqués dans la vente des Produits en vertu du présent Contrat ou dans toute revente des Produits par le Vendeur. Le Vendeur assume l'entière responsabilité des expéditions de Produits nécessitant un dédouanement à l'importation par les autorités gouvernementales. L'Acheteur peut résilier le présent Contrat si une autorité gouvernementale impose des droits « antidumping » ou compensateurs ou toute autre pénalité sur les Produits. Le Vendeur déclare et garantit que les Produits ne contiennent pas (i) de minerais provenant de zones de conflit (tel que ce terme est

défini à la section 1502 de la loi *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*) ni (ii) de minerais ou autres ressources qui, s'ils étaient inclus dans les Produits, entraîneraient une violation du décret américain 13671 ou de toute autre loi, réglementation ou règlement applicable. Sur demande écrite de l'Acheteur, le Vendeur fournira à l'Acheteur les registres ou informations concernant les Produits ou l'activité du Vendeur, dans chaque cas dans la mesure raisonnablement nécessaire pour faciliter la conformité de l'Acheteur ou de la Société mère avec les lois, règlements ou arrêtés municipaux applicables à l'Acheteur ou à la Société mère, y compris, sans limitation, les obligations de déclaration de l'Acheteur ou de la Société mère en vertu des lois sur les valeurs mobilières ou des règles de cotation en bourse.

17. **ÉTIQUETAGE DU PAYS D'ORIGINE :** Le Vendeur doit s'assurer que chaque article d'origine étrangère entrant aux États-Unis et/ou au Canada en vertu du présent Contrat est lisiblement marqué en anglais avec son pays d'origine et est conforme à toute autre loi, réglementation ou règlement applicable en matière d'étiquetage. Le Vendeur doit également confirmer les informations relatives au pays d'origine de chaque produit sur la facture douanière.

18. **PERSONNEL :** Le Vendeur doit fournir le personnel nécessaire à l'exécution des Services à fournir. L'Acheteur a le droit d'approuver le personnel et d'exiger un changement de personnel s'il le souhaite. Avant d'effectuer tout changement de personnel non demandé par l'Acheteur, le Vendeur doit obtenir l'autorisation écrite de l'Acheteur. L'Acheteur ne doit pas refuser sans raison valable de donner son consentement à de tels changements. L'Acheteur peut, à sa seule discrétion, engager un ou plusieurs autres entrepreneurs pour exécuter toute partie nécessaire des Services afin de respecter le calendrier de travail ou les spécifications, et facturer les coûts correspondants au Vendeur.

19. **RÉSILIATION POUR MANQUEMENT OU INSOLVABILITÉ :** Outre les recours prévus par les présentes Conditions, l'Acheteur peut résilier le présent Contrat avec effet immédiat par Avis écrit au Vendeur, avant ou après l'acceptation des Produits ou la prestation des Services par le Vendeur, si le Vendeur n'a pas exécuté ou respecté les présentes Conditions, en tout ou en partie, subit un changement de contrôle ou vend la quasi-totalité de ses actifs. Si le Vendeur devient insolvable, dépose une demande de mise en faillite ou engage ou a engagé à son encontre une procédure de faillite, d'insolvabilité, de mise sous séquestre, de réorganisation ou de cession au profit des créanciers, l'Acheteur peut alors résilier le présent Contrat moyennant notification écrite au Vendeur. Si l'Acheteur résilie le Contrat pour quelque raison que ce soit, le seul et unique recours du Vendeur est le paiement des Produits reçus et acceptés et des Services acceptés par l'Acheteur avant la résiliation. Si la résiliation résulte d'un manquement du Vendeur, l'Acheteur ne sera redevable d'aucune somme au Vendeur, et le Vendeur sera redevable à l'Acheteur de tous les dommages subis du fait du manquement ayant donné lieu à la résiliation. En aucun cas, les frais d'annulation totaux ne pourront dépasser le prix total du Bon de commande.

20. **RÉSILIATION SANS MOTIFS :** L'Acheteur se réserve le droit de résilier le Bon de commande, ou toute partie des Produits ou Services achetés, à sa seule convenance. À la suite d'une telle résiliation, le Vendeur doit immédiatement cesser tout travail et faire en sorte que ses fournisseurs ou sous-traitants cessent immédiatement tout travail. Le Vendeur sera rémunéré pour tous les coûts directs réels résultant du travail effectué avant la résiliation. L'Acheteur ne paiera pas pour tout travail effectué après réception de l'Avis de résiliation, ni pour les coûts engagés par les fournisseurs ou sous-traitants du Vendeur, que le Vendeur aurait pu raisonnablement éviter.

21. **RENONCIATION ; RECOURS :** Aucune renonciation par l'Acheteur à l'une des dispositions du présent Contrat n'est effective à moins d'être explicitement énoncée par écrit et signée par l'Acheteur. Le fait de ne pas exercer ou de retarder l'exercice d'un droit, d'un recours, d'un pouvoir ou d'un privilège découlant du présent Contrat ne constitue pas et ne peut être interprété comme une renonciation à celui-ci. L'exercice unique ou partiel d'un droit, d'un recours, d'un pouvoir ou d'un privilège en vertu des présentes n'empêche pas tout autre exercice ou tout exercice ultérieur de celui-ci, ni l'exercice de tout autre droit, recours, pouvoir ou privilège. Sauf indication contraire expresse dans les présentes, tous les droits et recours prévus dans le présent Contrat sont cumulatifs et non exclusifs, et l'exercice par l'une ou l'autre des parties d'un droit ou d'un recours n'empêche pas l'exercice de tout autre droit ou recours qui pourrait être disponible actuellement ou ultérieurement en vertu de la loi, de l'équité ou de tout autre accord entre les Parties ou autrement.

22. **INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :** Toutes les informations non publiques, confidentielles ou exclusives de l'Acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, les spécifications, échantillons, modèles, conceptions, plans, dessins, documents, données, opérations commerciales, fabrication, informations financières, listes de clients, prix, remises ou rabais, divulguées par l'Acheteur, ses agents, employés, sous-traitants ou ses Représentants au Vendeur, qu'elles soient divulguées oralement, visuellement, ou divulguées ou accessibles sous forme écrite, électronique ou autre, et qu'elles soient ou non marquées, désignées ou autrement identifiées comme « confidentielles » en relation avec le présent Contrat, sont confidentielles, uniquement aux fins de l'exécution du présent Contrat et ne peuvent être utilisées, divulguées ou copiées à d'autres fins sans l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur doit restituer sans délai tous les documents et autres éléments reçus de l'Acheteur. L'Acheteur aura droit à une mesure injonctive en cas de violation de la présente section. La présente section ne s'applique pas aux informations, autres que les informations personnelles, qui sont : (a) dans le domaine public ; (b) connues du Vendeur sur une base non confidentielle au moment de leur divulgation ; ou (c) obtenues légitimement par le Vendeur sur une base non confidentielle auprès d'un tiers.

23. **FORCE MAJEURE :**

    (a) Si un Événement de force majeure (tel que défini ci-dessous) empêche une partie de se conformer à une ou plusieurs obligations en vertu du présent Contrat, cette incapacité à se conformer ne constituera pas une violation si (1) cette partie déploie des efforts raisonnables pour s'acquitter de ces obligations, (2) l'incapacité de cette partie à remplir ces obligations n'est pas due à son incapacité à (A) prendre des mesures raisonnables pour se protéger contre des événements ou des circonstances du même type que cet Événement de force majeure ou (B) élaborer et maintenir un plan d'urgence raisonnable pour répondre à des événements ou des circonstances du même type que cet Événement de force majeure, et (3) cette partie respecte ses obligations en vertu de la première phrase de la section 23(c).

    (b) Aux fins des présentes Conditions, le terme « **Événement de force majeure** » désigne, en ce qui concerne une partie, tout événement ou circonstance, prévisible ou non, qui n'a pas été causé par cette partie (à l'exception d'une grève ou d'autres troubles sociaux qui n'affectent que cette partie, d'une augmentation des prix ou d'un autre changement dans les conditions économiques générales, de toute modification d'une loi, d'un règlement ou d'un arrêté municipal, ou d'un événement ou d'une circonstance qui empêche cette partie de disposer de fonds suffisants pour s'acquitter d'une obligation de paiement) et de toute conséquence de cet événement ou de cette circonstance.

    (c) Si un Événement de force majeure se produit, la partie défaillante doit immédiatement informer l'autre partie de la survenance de cet Événement de force majeure de son effet sur l'exécution et de la durée prévue de celui-ci. Par la suite, la partie défaillante doit mettre à jour ces informations dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire. Pendant un Événement de force majeure, la partie défaillante doit faire des efforts raisonnables pour limiter les dommages causés à l'autre partie et pour reprendre l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat. Si le manquement ou le retard de la partie affectée n'est pas corrigé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'Avis écrit qu'elle a donnée en vertu de la présente section 23, l'autre partie peut alors résilier le présent Contrat moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours.

24. **CESSION :** Le Vendeur ne peut céder, transférer, déléguer ou sous-traiter (« cession ou délégation ») aucun de ses droits ou obligations en vertu du présent Contrat sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Toute cession ou délégation présumée en violation de la présente section sera nulle et non

avenue. Aucune cession ou délégation ne libère le Vendeur de ses obligations en vertu des présentes. L'Acheteur peut à tout moment céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu du présent Contrat sans le consentement écrit préalable du Vendeur à toute société affiliée ou à toute personne acquérant la totalité ou la quasi-totalité des actifs de l'Acheteur.

25. **RELATION ENTRE LES PARTIES :** La relation entre les parties est celle d'entrepreneurs indépendants. Aucune disposition du présent Contrat ne saurait être interprétée comme créant une agence, un partenariat, une coentreprise ou toute autre forme d'entreprise commune, d'emploi ou de relation fiduciaire entre les parties, et aucune des parties n'aura le pouvoir de contracter ou d'engager l'autre partie de quelque manière que ce soit.

26. **AUDIT :** Le Vendeur conservera les registres relatifs à tous les Produits ou Services achetés dans le cadre du présent Bon de commande pendant la durée du Contrat et pour une période de deux (2) ans après la livraison finale ou la résiliation du présent Contrat afin de permettre à l'Acheteur de procéder à un audit pendant cette période, si nécessaire. L'Acheteur est en droit d'envoyer, à ses frais et moyennant un préavis raisonnable, des Représentants dans les locaux du Vendeur afin de réaliser, pendant les heures normales de travail, des audits (y compris des audits financiers et des audits qualité) afin de s'assurer du respect du présent Contrat. Le Vendeur exigera de tout Sous-traitant autorisé qu'il se conforme à ce qui précède.

27. **LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ACHETEUR ; DÉLAI DE PRESCRIPTION :** L'Acheteur ne sera pas responsable de la perte de profits anticipés ou des dommages accessoires ou consécutifs. La responsabilité de l'Acheteur envers le Vendeur ou tout tiers agissant par l'intermédiaire du Vendeur pour toute réclamation de quelque nature que ce soit pour toute perte ou tout dommage ne dépassera en aucun cas le prix attribuable aux Produits ou Services donnant lieu à la réclamation. L'Acheteur ne sera pas responsable des pénalités de quelque nature que ce soit. Toute action contre l'Acheteur résultant d'une violation de sa part doit être intentée dans un délai d'un (1) an après la survenance du motif de l'action.

28. **AUCUN TIERS BÉNÉFICIAIRE :** Sauf dans les cas prévus aux sections 9(b) ou 13, le présent Contrat est conclu au seul bénéfice des parties aux présentes et de leurs successeurs, ayants droit et Personnes indemnisées respectifs, et rien dans les présentes, expressément ou implicitement, n'a pour but ou n'a pour effet de conférer à toute autre personne ou entité un droit, un avantage ou un recours légal ou équitable de quelque nature que ce soit en vertu ou en raison du présent Contrat.

29. **LOI APPLICABLE :** Toutes les questions découlant du présent Contrat ou s'y rapportant sont régies et interprétées conformément aux lois internes de l'État du Tennessee, sans donner effet à aucune disposition ou règle en matière de choix ou de conflit de lois (que ce soit de l'État du Tennessee ou de toute autre juridiction) qui entraînerait l'application des lois d'une juridiction autre que celles de l'État du Tennessee.

30. **CHOIX DE JURISDICTION :** À l'exception du droit de l'Acheteur de demander une mesure injonctive en cas de violation du présent Contrat par le Vendeur, toute poursuite, action ou procédure judiciaire découlant du présent Contrat ou s'y rapportant sera intentée devant les tribunaux fédéraux des États-Unis d'Amérique ou les tribunaux de l'État du Tennessee, situés dans chaque cas dans la ville de Nashville et le comté de Davidson, et chaque partie se soumet irrévocablement à la compétence exclusive de ces tribunaux dans le cadre de toute poursuite, action ou procédure judiciaire.

31. **EXCLUSION DE LA CISG :** La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, et toute modification y afférente, ne s'applique pas au présent Contrat.

32. **AVIS :** Tous les avis, demandes, consentements, réclamations, exigences, renonciations et autres communications en vertu des présentes (chacun étant un « **Avis** ») doivent être faits par écrit et adressés aux parties, aux adresses indiquées sur le Bon de commande ou à toute autre adresse qui peut être désignée par écrit par la partie destinataire. Tous les Avis doivent être remis en mains propres, par un service de messagerie express reconnu au niveau national (avec tous les frais prépayés) ou par courrier certifié ou recommandé (dans chaque cas, avec accusé de réception, affranchissement prépayé). Sauf disposition contraire dans le présent Contrat, un Avis n'est effectif que (i) dès sa réception par la partie destinataire et (ii) si la partie qui envoie l'Avis s'est conformée aux exigences de la présente section. Les Avis peuvent également être envoyés par courrier électronique, à condition que, simultanément à l'envoi dudit courrier électronique, une copie dudit Avis soit également envoyée par service de messagerie express ou par courrier recommandé ou certifié. Les Avis envoyés par courrier électronique de cette manière seront réputés avoir été donnés à la date de la transmission initiale du courrier électronique.

33. **DIVISIBILITÉ :** Si une clause ou une disposition du présent Contrat est invalide, illégale ou inapplicable dans une juridiction quelconque, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas les autres clauses ou dispositions du présent Contrat et n'invalidera ni ne rendra inapplicable cette clause ou disposition dans toute autre juridiction. Cette divisibilité ne s'appliquera qu'à la juridiction qui aura rendu cette décision.

34. **SURVIE :** Les dispositions des présentes Conditions qui, de par leur nature, devraient s'appliquer au-delà de leur durée, resteront en vigueur après la résiliation ou l'expiration du présent Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions suivantes : indemnisation générale, assurance, informations confidentielles, loi applicable, élection de for et survie.

35. **MODIFICATION ET AMENDEMENT :** Les présentes Conditions ne peuvent être modifiées ou amendées que par écrit (i) en indiquant spécifiquement qu'il s'agit d'un amendement aux présentes Conditions ; et (ii) en étant signé par un représentant autorisé de chaque partie.

36. **CHOIX DE LA LANGUE :** Les parties ont exigé que le présent Contrat et tous les documents et Avis qui en découlent soient rédigés en anglais.